

Avenant au contrat de travail

Convention de télétravail

Entre

L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique ASBL, en abrégé ACC, située rue des Palais 44 boîte 49 à 1030 Bruxelles, représentée par Monsieur Michel YERNA, Président, et Madame Patricia SANTORO, Directrice, habilités à conclure le présent contrat Ci-après dénommé l'Employeur,

et,

Monsieur/Madame...

Ci-après dénommé le Travailleur

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet.

A dater du **XX/XX/202X**, le Travailleur réalise une partie de son travail en télétravail.

Article 2. Lieu de travail.

Le lieu d'exécution du télétravail choisi par le Travailleur est situé **à son domicile ou XX**

Le Travailleur en télétravail devra s'assurer de pouvoir prêter ses heures de travail dans un environnement lui permettant de s'occuper pleinement et sereinement de ses tâches.

Article 3. Fréquence.

La fréquence du télétravail s'organise suivant **XX journées par semaine**.

Les jours concernés seront de préférence **les XX, les XX et les XX**, et ce afin d'assurer la présence du Travailleur aux réunions d'équipe.

Suivant les nécessités de l'association et en fonction des impératifs liés à l'organisation de travail ces jours peuvent être modifiés. Dans ce cas, ces modifications seront convenues entre le Travailleur et l'Employeur par échange de mails, au plus tard la veille pour 16 heures.

Dans le cas où l'importance du travail à effectuer dans le calme requiert davantage de journées par semaine, la Directrice peut accorder un ou plusieurs jour(s) supplémentaire(s).

Article 4. Horaires et conditions de travail.

Les conditions et horaires de travail du télétravailleur sont celles fixées par le règlement de travail de l'ASBL

Article 5. Accessibilité pendant les heures de travail.

Le Travailleur restera joignable par e-mail, par Slack ou par téléphone pour ses collègues et les membres, durant les heures de travail et ce de façon impérative entre 10 et 12 heures et entre 14 et 16 heures.

Article X. Indemnisation – rémunération.

Pour les journées de télétravail, le Travailleur percevra sa rémunération normale ainsi que ses chèques repas.

Option A. Télétravail > présentiel

Étant donné que le Travailleur prestera majoritairement en télétravail, l'Employeur s'engage à rembourser les frais liés à sa connexion internet ainsi que ses frais de bureau à hauteur de XX€/mois pour un ETP. Par conséquent, les frais du Travailleur liés à ses déplacements seront pris en charge uniquement pour les jours où il travaille depuis les locaux de l'Employeur, et ce selon les taux prévus dans la convention collective de travail du 21 octobre 2019 conclue au sein de la sous-Commission paritaire 329.02 du secteur socioculturel.

Option B. Télétravail < présentiel

Étant donné que le Travailleur prestera majoritairement depuis les locaux de l'Employeur, ce dernier s'engage, en vertu de l'article 31, §3 du règlement de travail de l'ASBL, à lui octroyer XX% du prix de l'abonnement mensuel pour le réseau STIB.

Article X. Matériel fourni par l'Employeur.

L'Employeur fournit, installe et entretient les équipements nécessaires à l'exécution du télétravail, c'est-à-dire un ordinateur portable et un accès au serveur.

Le Travailleur veillera en bon père de famille à préserver l'intégrité du matériel fourni par l'Employeur.

Article X. Problème technique.

En cas de problème technique ou de matériel défectueux, le Travailleur prévient l'Employeur dans les plus brefs délais. L'Employeur contactera les services techniques compétents pour y remédier dans les meilleurs délais.

Pendant cette période, le Travailleur conserve le droit à la rémunération convenue.

Article X. Fin du télétravail.

Chacune des parties peut résilier le présent avenant au contrat de travail moyennant le respect d'un préavis écrit d'un mois, pouvant être réduit de commun accord.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le XX XX 202X.

L'Employeur

Le Travailleur